

b) Mobiliser les moyens techniques et financiers nécessaires à cette fin;

2. *Décide* que, conformément à sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires pour assurer le succès de la Décennie constitue une nécessité pressante de caractère imprévisible;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organismes intéressés, de fournir toute l'assistance possible aux Etats africains dans la préparation d'un plan d'action détaillé pour la Décennie et de coordonner la mobilisation des ressources techniques et financières nécessaires pour assurer la réussite de la Décennie;

4. *Demande* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés et aux autres pays qui sont en mesure de le faire, de participer effectivement à l'application des programmes visant à atteindre les objectifs de la Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications et les autres institutions spécialisées intéressées, de proposer pour examen, selon qu'il conviendra, une année de la Décennie comme Année mondiale des communications, en raison de l'importance des transports et des communications pour les autres régions du monde, et de présenter un rapport au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, avec un programme détaillé de mesures et d'activités à mener à bien au cours de ladite année;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter par la suite des rapports d'activité annuels.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/161. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907⁷⁷ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949⁷⁸, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

⁷⁷ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Plan d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁹ sur les effets économiques préjudiciables qu'ont sur les Etats et les peuples arabes l'agression israélienne répétée et l'occupation continue de leurs territoires;

2. *Note* que, en raison du manque de temps, de données incomplètes et aussi de contraintes techniques et autres, le rapport n'a pas énuméré tous les préjudices pertinents, tels que :

a) Les effets économiques préjudiciables encourus après 1975;

b) Les pertes subies dans les territoires arabes encore sous occupation israélienne;

c) Les pertes de vies humaines et les pertes militaires;

d) La perte d'objets appartenant au patrimoine national, religieux et culturel et les dommages qu'ils ont subis;

e) Les pertes subies dans les secteurs traditionnels tels que le commerce de détail, les petites industries et l'agriculture;

f) L'impact complet sur le processus de développement des Etats, des territoires et des peuples arabes soumis à l'agression et à l'occupation israéliennes;

3. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle, de façon complète, effective et permanente sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de cesser immédiatement toutes ces mesures;

5. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

6. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

7. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés

⁷⁹ A/32/204.

d'investissement et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/162. Arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974,

Convaincue de la nécessité d'une action urgente afin d'améliorer la qualité de la vie de tous ceux qui vivent dans les établissements humains,

Reconnaissant que cette action incombe principalement aux gouvernements,

Consciente de ce que les problèmes des établissements humains constituent un domaine d'action essentiel de la coopération internationale, laquelle devrait être renforcée afin que puissent être trouvées des solutions adéquates fondées sur l'équité, la justice et la solidarité, particulièrement parmi les pays en développement,

Reconnaissant que, tant à l'échelon mondial qu'à l'échelon régional, la communauté internationale doit encourager et appuyer les gouvernements qui sont résolus à agir efficacement pour améliorer la situation, en particulier celle des moins favorisés, dans les établissements humains ruraux et urbains,

Reconnaissant que les établissements humains et les moyens à mettre en œuvre pour leur amélioration doivent être considérés comme une partie essentielle du développement socio-économique,

Rappelant les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et les recommandations de la Conférence mondiale de la population, de la Conférence mondiale de l'alimentation, de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international adoptés par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, qui établissent les bases du nouvel ordre économique international,

Ayant connaissance des attributions sectorielles des organismes des Nations Unies,

Consciente de la nécessité d'accroître la cohérence et l'efficacité des activités concernant les établissements humains menées dans le cadre des organismes des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il convient de définir de nouvelles priorités et d'instituer des activités qui correspondent à

une approche complète et intégrée de la solution des problèmes des établissements humains,

Convaincue qu'il est nécessaire de consolider et de renforcer sans délai la capacité des organismes des Nations Unies dans le domaine des établissements humains,

Reconnaissant qu'il y a lieu de prendre d'urgence des mesures tendant à une meilleure mobilisation des ressources financières, à tous les échelons, afin d'améliorer les établissements humains,

Estimant que :

a) Le volume des ressources actuellement disponibles aux fins du développement, en particulier des établissements humains, est manifestement insuffisant,

b) Le développement efficace des établissements humains a été entravé par les grandes disparités de développement socio-économique existant à l'intérieur de chaque pays et entre les différents pays,

c) L'établissement d'un ordre mondial juste et équitable au moyen de changements nécessaires dans les domaines du commerce international, des systèmes monétaires, de l'industrialisation, du transfert des ressources, du transfert des techniques et de la consommation des ressources mondiales est essentiel pour le développement socio-économique et l'amélioration des établissements humains, en particulier dans les pays en développement,

I

COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE
DES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Considère que :

a) La coopération internationale dans le domaine des établissements humains devrait être envisagée comme un instrument de développement socio-économique;

b) L'objet fondamental de la coopération internationale pour le développement est de soutenir l'action nationale et, par conséquent, les programmes de coopération internationale dans le domaine des établissements humains devraient être fondés sur les politiques et priorités établies dans les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national formulées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains⁸⁰;

c) Dans leurs efforts de coopération aux fins du développement, les Etats devraient accorder la priorité voulue aux établissements humains;

d) Les demandes d'aide au développement ne devraient pas faire l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des institutions auxquelles elles sont adressées;

e) Une coopération technique devrait être mise à la disposition des pays qui demandent une assistance pour l'établissement de politiques, la gestion et l'amélioration des institutions dans le domaine des établissements humains;

⁸⁰ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II.